



Sciences Po
Bordeaux



Règlement de la vie associative étudiante



Règlement de la vie associative étudiante

Remarque préliminaire: Le présent règlement a été établi, conformément au décret régissant les Instituts d'Études Politiques, au code de l'éducation, et plus largement aux textes de lois et aux décrets régissant l'enseignement supérieur et la recherche, en utilisant les termes génériques *directeur, étudiants, enseignants et chercheurs*.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
Art. 1. Dispositions générales à la vie étudiante et associative.....	5
1.1. Liberté d'association et de réunion.....	5
1.2. Respect des libertés individuelles.....	5
1.3. Lutte contre les discriminations et interdiction du bizutage.....	5
1.4. Respect des personnes et des biens.....	5
1.5. Prévention des risques et respect des règles d'hygiène et de sécurité.....	6
1.6. Distribution de tracts et affichage.....	6
1.7. Tables et stands.....	6
1.8. Ventes et démarchages.....	7
1.9. Accompagnement de la vie étudiante et associative.....	7
Art. 2. Reconnaissance – Transformation – Dissolution.....	8
2.1. Associations reconnues à Sciences Po Bordeaux.....	8
2.1.1. Critères de reconnaissance comme « Association étudiante de Sciences Po Bordeaux »	8
2.1.2. Critères de reconnaissance comme « Association étudiante partenaire de Sciences Po Bordeaux ».....	9
2.2. Formation des responsables d'associations.....	9
2.3. Procédure de reconnaissance.....	10
2.4. Transformation ou dissolution d'association.....	10
2.5. Domiciliation et hébergement.....	11
2.5.1. Domiciliation.....	11
2.5.2. Mise à disposition de locaux.....	11
Art. 3. Déclaration et suivi des événements.....	11
Art. 4. Distribution de denrées alimentaires.....	13
Art. 5. Financement de la vie associative étudiante.....	13
5.1. Commission de la vie associative.....	13
5.1.1. Éligibilité des demandes de subventions.....	Erreur ! Signet non défini.
5.1.2. Procédure de droit commun de demande de subvention pour les associations reconnues.....	Erreur ! Signet non défini.

5.1.3.	Procédure de demande de subvention pour les associations partenaires.....	Erreur !
	Signet non défini.	
5.2.	Projets associatifs éligibles à un financement CVEC.....	16
Art. 6.	Communication et partenariats	16
6.1.	Diffusion de l'information.....	16
6.2.	Utilisation du logo de Sciences Po Bordeaux	17
6.3.	Partenariats	17
Art. 7.	Reprographie.....	17
Art. 8.	Retrait de la reconnaissance et sanctions.....	17
8.1.	Retrait de la reconnaissance	17
8.2.	Sanctions.....	18
Art. 9.	Dispositions finales	18
Annexe : Rappels du Code Pénal et du Code de la santé publique.....		20
1.	Tapage nocturne.....	20
2.	Ivresse sur la voie publique.....	20
3.	Service d'alcool à des personnes ivres.....	20
4.	Vente d'alcool aux mineurs.....	20
5.	Débits de boissons	20
6.	Alcoolémie et Code de la route	21
7.	Alcoolémie et violences.....	21
8.	Open-bars.....	21
9.	Bizutage.....	21
10.	Dégradation des biens publics et privés.....	21
11.	Non-assistance à personne en danger	21
12.	Responsabilité pénale des associations et des organisateurs	21

PRÉAMBULE

La vie associative à Sciences Po Bordeaux est riche et très diversifiée. La direction de Sciences Po Bordeaux encourage ce dynamisme associatif qui renforce les liens entre les personnes formées dans l'établissement et favorise l'inclusion d'étudiantes et d'étudiants provenant de l'ensemble des régions françaises et de nombreux pays étrangers. De ce point de vue, la vie associative doit jouer un rôle moteur et positif pour lutter contre le sentiment d'isolement que certains élèves peuvent éprouver, éloignés de leurs cercles familiaux et amicaux, et participer pleinement d'un cadre respectueux et protecteur pour toutes et tous en termes de santé physique et mentale

Si elles représentent un vecteur important d'inclusion et de cohésion au sein de la communauté des élèves de Sciences Po Bordeaux, les activités variées proposée par les associations reconnues au sein de l'institut, toutes basées sur le bénévolat et l'engagement individuel et collectif, gagnent aussi à s'ouvrir sur l'extérieur. De ce point de vue, Sciences Po Bordeaux encourage vivement les associations à concevoir leur action et leurs projets dans un esprit d'ouverture aux autres, d'échange et de curiosité partagée, que ce soit dans le cadre de coopérations avec d'autres associations étudiantes émanant d'autres établissements universitaires, ou dans le cadre d'événements tournés vers d'autres publics que les seuls élèves de Sciences Po Bordeaux.

Pensée de la sorte, dans un esprit de respect, d'ouverture et de partage, cette dynamique associative participe ainsi pleinement du projet pédagogique de Sciences Po Bordeaux : de nombreuses compétences associées au diplôme (travailler dans un cadre collaboratif, piloter un projet, construire un budget, organiser et sécuriser un événement, rendre compte de son action...) peuvent être développées et mises en pratique dans le cadre associatif. À ces différents titres, l'établissement encourage les initiatives associatives en valorisant les activités qui y sont déployées (par exemple, dans le cadre de la valorisation de l'engagement étudiant (VEE) en 3^e et 4^e années) et en les soutenant financièrement et/ou, le cas échéant, institutionnellement.

Avec ce règlement, Sciences Po Bordeaux souhaite donc marquer son attachement à la vie associative et lui donner la visibilité qu'elle mérite, tout en fixant un cadre de référence exigeant qui détermine les modalités de mise en œuvre par les étudiants de leurs activités culturelles et associatives. Ce règlement traduit un engagement partagé entre l'établissement et les associations étudiantes autour de valeurs communes.

L'objectif est de favoriser la richesse de la vie associative étudiante, véritable outil de cohésion interne et d'ouverture aux autres qui renforce le vivre-ensemble, au sein de l'établissement et au-delà, tout en contribuant au projet pédagogique de Sciences Po Bordeaux.

Par leur investissement associatif, les élèves de Sciences Po Bordeaux sont ainsi reconnus comme de véritables ambassadrices et ambassadeurs des valeurs de l'établissement, avec toutes les responsabilités individuelles et collectives que cela implique.

En retour, les associations étudiantes s'engagent à respecter scrupuleusement le présent règlement de la vie associative, l'activité associative devant être exemplaire et se déployer dans le respect de l'ensemble des chartes édictées et des valeurs portés par l'établissement.

Art. 1. Dispositions générales à la vie étudiante et associative

1.1. Liberté d'association et de réunion

Au sein de Sciences Po Bordeaux, la liberté d'association et de réunion s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et respecte les principes fondamentaux posés par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Toute association étudiante, qu'elle soit reconnue ou non, peut tenir des réunions publiques statutaires ou d'information conformément à la procédure de mise à disposition de salles et d'espaces et selon les dispositions réglementaires.

1.2. Respect des libertés individuelles

Conformément à l'article 141-6 du code de l'Éducation, Sciences Po Bordeaux garantit l'exercice des droits et libertés des membres de sa communauté. À ce titre le comportement des étudiants se doit d'être conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.

Dans toutes les activités, notamment associatives, les élèves veillent au respect de la sensibilité, de la dignité et des convictions de chacun, y compris dans le cadre d'échanges numériques.

1.3. Lutte contre les discriminations et interdiction du bizutage

Sciences Po Bordeaux s'engage à lutter contre toutes formes de discriminations (en raison des origines, des mœurs, du sexe, de l'orientation sexuelle, des convictions religieuses, du handicap, de l'apparence physique, etc.) et de violences. Dans toutes les activités, notamment associatives, les élèves veillent au respect de cette culture du respect exigée par l'établissement.

Toute forme de bizutage est strictement proscrite : le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions constitue un délit punissable dans les conditions prévues par le Code pénal (art. 225-16-1 et suiv.), nonobstant toute sanction disciplinaire susceptible d'être prononcée par ailleurs.

1.4. Respect des personnes et des biens

Tout acte de pression physique ou psychologique est strictement interdit à l'encontre des membres de la communauté de Sciences Po Bordeaux. Les faits de harcèlement sexuel ou moral sont punissables dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire susceptible d'être prononcée par ailleurs.

Est strictement prohibé tout propos insultant, acte de dénigrement, de harcèlement, brimade à caractère personnel, tout acte ou propos à caractère raciste, homophobe, antisémite, sexiste ou autre forme d'incitation à la haine ou de discrimination, qu'ils soient proférés ou commis dans le cadre d'interactions physiques ou virtuelles.

Tout acte de nature à mettre en péril la sécurité des membres de la communauté de Sciences Po Bordeaux ou, conformément à l'article L811-1 du Code de l'Éducation, portant atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ou troublant l'ordre public, est interdit tel que :

- Entraver l'accès aux locaux, la libre circulation des personnes sur le campus ou les activités de Sciences Po Bordeaux, notamment en occupant ou en tentant d'occuper des locaux de Sciences Po Bordeaux ;
- Perturber le bon déroulement des enseignements et des activités de Sciences Po Bordeaux ;
- Entrer dans l'enceinte de l'institut en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées ou interdites, y introduire ou consommer tout produit illicite (stupéfiants, etc.) ;

- Introduire ou utiliser dans l'enceinte de Sciences Po tout objet dangereux (armes, y compris par destination, produits pyrotechniques, liquide et gaz nocif, etc.) ou tout objet en ayant l'apparence.

Les étudiants respectent tous les biens matériels dans l'ensemble de l'établissement et à ses abords.

Toute personne ou association se rendant coupable de détériorations du bâtiment ou des biens qui l'équipent est responsable des frais découlant de leur remise en état et passible de poursuites et/ou sanction disciplinaire.

1.5. Prévention des risques et respect des règles d'hygiène et de sécurité

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux, y compris dans l'atrium.

Les étudiants et les associations se conforment aux règles de sécurité et de sûreté, d'évacuation et de confinement applicables au sein de l'établissement ainsi qu'aux règles d'utilisation des locaux et à la charte d'utilisation des systèmes d'informations de Sciences Po Bordeaux.

L'introduction, la consommation et la vente d'alcool dans l'enceinte de Sciences Po Bordeaux sont strictement interdites, sauf autorisation spécifique délivrée par la Direction dans le cadre d'une manifestation particulière et/ou pour une association ayant pour objet l'éducation culturelle au goût et à la gastronomie (œnologie par exemple), dans le respect strict des prescriptions de santé publique en vigueur et dans l'application des instructions du présent règlement.

La distribution de denrées alimentaires à titre gratuit ou onéreux est soumise à autorisation du service de la Vie étudiante et associative (cf art. 4). Il est nécessaire de respecter strictement les règles d'hygiène alimentaire prescrites par le service de prévention ou de faire appel à un professionnel de la restauration dûment habilité pour la distribution de denrées alimentaires transformées ou non nécessitant une liaison froide ou chaude entre la production et le consommateur final. Les associations étudiantes demandant une autorisation de distribution souscrivent une assurance couvrant les risques liés.

Les étudiants et les associations veillent à limiter les nuisances sonores afin de ne pas gêner le fonctionnement ordinaire de Sciences Po Bordeaux.

1.6. Distribution de tracts et affichage

Les distributions de tracts se font dans les espaces communs de circulation, hors des salles dédiées aux enseignements. Les documents distribués doivent faire apparaître l'ensemble des mentions légales obligatoires, et faire notamment apparaître la mention « ne pas jeter sur la voie publique », conformément à l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement. Des bacs de recyclage de papier seront en ce sens positionnés judicieusement à proximité du lieu de distribution.

L'apposition d'affiches et de documents à caractère syndical, associatif, mutualiste ou de documentation s'opère dans la limite des surfaces d'affichage dédiées à cet effet dans les espaces collectifs et circulation. L'affichage se fait dans des conditions permettant de restituer le support dans son état initial et dans les emplacements prévus à cet effet.

Pendant les campagnes relatives aux élections des représentants des étudiants aux instances de Sciences Po Bordeaux, les espaces d'affichages sont réservés prioritairement à la promotion électorale des candidats dans les conditions fixées par les règles applicables du Code de l'éducation.

Les documents et affiches visés au présent article ne sauraient engager la responsabilité de Sciences Po Bordeaux. Tout tract ou affiche doit obligatoirement mentionner le nom de l'association étudiante ou de l'étudiant qui en prend la responsabilité juridique.

L'apposition d'affiches, la distribution de tracts et documents à caractère commercial dans l'enceinte et aux abords de l'établissement font l'objet d'une autorisation préalable du service de la Vie étudiante et associative.

L'envoi non sollicité par les étudiants de courriel à caractère commercial ou promotionnel via le domaine *sciencespobordeaux.fr* est interdit.

1.7. Tables et stands

Dans le respect des consignes de sécurité et sous réserve d'emplacements disponibles, des tables peuvent être mises à disposition des associations étudiantes de manière provisoire après en avoir formulé la demande auprès du service de la Vie étudiante et associative.

La localisation des espaces dédiés et les conditions d'usage afférentes sont définies conjointement par le service de la Vie étudiante et associative et le service patrimoine.

1.8. Ventes et démarchages

Le démarchage commercial, la vente et la distribution de toute denrée alimentaire, de tout objet et service non autorisés spécifiquement par la direction de l'établissement sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Les associations étudiantes peuvent être autorisées de façon ponctuelle à organiser des événements donnant lieu à des échanges commerciaux de faible importance. Une demande d'autorisation préalable doit être déposée auprès du service de la Vie étudiante et associative.

1.9. Accompagnement de la vie étudiante et associative

Le service de la Vie étudiante et associative coordonne notamment le fonctionnement de la vie associative de l'établissement. Il accompagne les associations dans leurs initiatives, organise ou supervise en tant que de besoin les actions de formation destinées aux équipes associatives, instruit les demandes d'autorisations et déclarations d'événements, ainsi que les demandes de financements émises par les associations. Il contrôle la stricte application du présent règlement par l'ensemble des associations régulièrement reconnues au sein de l'établissement.

Pour procéder à l'attribution des aides dévolues aux activités associatives, une Commission de la Vie associative se réunit au moins une fois par semestre.

Les associations étudiantes sont invitées à participer au Forum des associations qui a lieu en début d'année universitaire et vise à permettre aux associations de présenter leurs activités.

Les associations reconnues à Sciences Po Bordeaux figurent dans le guide des associations sur le site internet de l'établissement. Elles doivent pour ce faire fournir au service de la Vie étudiante et associative et au service Communication de Sciences Po Bordeaux les éléments d'informations demandés dans les délais requis.

Art. 2. Reconnaissance – Transformation – Dissolution

Sont considérés comme associations étudiantes, les groupements réunissant principalement des étudiantes et étudiants de Sciences Po Bordeaux et dont les activités présentent un intérêt pour les étudiants de Sciences Po Bordeaux. Ces associations peuvent, sur demande expresse formulée en début d'année universitaire, faire l'objet d'une reconnaissance de la part de l'établissement afin de bénéficier éventuellement d'une mise à disposition de moyens et d'un accompagnement de la part de Sciences Po Bordeaux.

2.1. Associations reconnues à Sciences Po Bordeaux

2.1.1. Critères de reconnaissance comme « Association étudiante de Sciences Po Bordeaux »

Pour pouvoir prétendre à une reconnaissance par Sciences Po Bordeaux une association doit respecter les conditions suivantes :

- Fournir ses statuts déclarés en Préfecture, ceux-ci devant être conformes aux principes généraux du présent règlement ;
- Fournir la copie du récépissé de déclaration en Préfecture ou un extrait de publication au Journal officiel des associations ;
- Fournir la liste des personnes en charge de l'administration de l'association (bureau) déclarée en Préfecture précisant les prénoms, noms, coordonnées (mail et téléphone) et fonctions éventuelles dans l'association ;
- Disposer d'un bureau composé au moins aux deux tiers d'élèves régulièrement inscrits à Sciences Po Bordeaux et comportant au moins :
 - Un-e président-e, ayant qualité de représentant-e légal-e, et obligatoirement inscrit-e à Sciences Po Bordeaux,
 - Un-e trésorier-e, obligatoirement inscrit-e à Sciences Po Bordeaux,
 - Un-e référent-e prévention, en charge de la lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences dont les violences sexistes et sexuelles, obligatoirement inscrit-e à Sciences Po Bordeaux.
- Si le bureau de l'association déclaré à la Préfecture est organisé sous une autre forme, il lui sera demandé de désigner à Sciences Po Bordeaux un-e président-e, un-e trésorier-e et un-e référent-e prévention.
- Justifier de la souscription de polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses activités ;
- Présenter annuellement un bilan d'activité au service de la Vie étudiante et associative ;
- S'engager à ce que les membres du bureau participent aux sessions de formation des responsables associatifs proposées par Sciences Po Bordeaux (*cf. infra*) dans les meilleurs délais et à actualiser ces formations lors de chaque renouvellement du bureau ;
- S'engager à respecter et faire respecter par l'ensemble de ses adhérents et/ou participants le présent règlement.
- S'engager à respecter l'ordre public et les bonnes mœurs, et à ne pas mettre en cause la neutralité confessionnelle et la neutralité politique de Sciences Po Bordeaux, tout acte de prosélytisme religieux et politique de la part des associations reconnues ou partenaires étant proscrit dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Les associations prétendant à une reconnaissance de la part de Sciences Po Bordeaux ont pour objet d'être ouvertes à l'ensemble de la communauté étudiante de l'établissement et/ou des autres établissements du site universitaire bordelais.

La qualité d'association étudiante de Sciences Po Bordeaux est attribuée après avis conforme du service de la Vie étudiante et associative, qui veille à la conformité de l'objet de l'association candidate aux principes

énoncés dans le présent règlement et à sa conformité aux critères établis ci-dessus, et visa de la Direction de Sciences Po Bordeaux.

Les associations étudiantes reconnues peuvent faire une demande d'aide financière auprès de la Commission de la vie associative afin de mettre en œuvre leur projet associatif.

Les associations étudiantes peuvent également bénéficier de conseils et de soutien dans leurs démarches auprès du service de la Vie étudiante et associative.

2.1.2. Critères de reconnaissance comme « Association étudiante partenaire de Sciences Po Bordeaux »

Pour pouvoir prétendre à une reconnaissance comme association partenaire par Sciences Po Bordeaux une association doit respecter l'ensemble des conditions énoncées au 2.1.1 et présenter les spécificités complémentaires suivantes :

- Le bureau de l'association doit être composé exclusivement d'élèves régulièrement inscrits à Sciences Po Bordeaux ;
- L'association doit apporter un concours significatif aux services de Sciences Po Bordeaux dans l'accomplissement de leurs missions, notamment en matière d'accueil des étudiants, d'animation culturelle ou sportive, de promotion des formations délivrées à Sciences Po Bordeaux, d'aide sociale ou d'accompagnement des étudiants en difficultés. Elle peut également se voir confiée la mise en œuvre de certains services dans l'intérêt des étudiants.
- L'association soumet pour information et avis au Service de la Vie étudiante et associative :
 - En début d'année universitaire un programme d'actions mettant en évidence les activités qu'elle entend mettre en œuvre en appui des services de l'établissement ;
 - En fin d'année universitaire un rapport moral et financier faisant le bilan des actions menées et justifiant de l'utilisation des financements reçus de l'établissement.

La qualité d'association partenaire de Sciences Po Bordeaux est attribuée après avis conforme du service de la Vie étudiante et associative, consultation de la Commission de la vie associative et visa de la Direction sur présentation d'un argumentaire mettant en lumière les critères d'éligibilité énumérés précédemment.

La qualité d'association partenaire de Sciences Po Bordeaux peut être retirée en cas de manquement avéré aux prescriptions du présent règlement.

Les associations partenaires participent obligatoirement, en fonction de leur objet, à un ensemble d'événements de Sciences Po Bordeaux suivants (Journée Portes Ouvertes, journées d'accueil des primo-entrants, accueil des étudiants étrangers, Rencontres Carrières, ...)¹. Elles peuvent être invitées à participer, à la demande du service de la Vie étudiante et associative, à d'autres événements promotionnels dont Sciences Po Bordeaux est organisateur à titre principal ou partenaire.

2.2. Formation des responsables d'associations

Les membres du bureau des associations reconnues et partenaires assistent à des modules de formation obligatoires organisés par Sciences Po Bordeaux et/ou ses partenaires, portant notamment sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, la maîtrise de l'identité numérique et la lutte contre le cyber-harcèlement.

Toute absence constatée par le service de la vie étudiante et associative à ces formations obligatoires pourra se voir sanctionnée par le retrait du statut d'association reconnues ou partenaires sur notification du service de la vie étudiante et associative.

¹ À titre indicatif, à la rentrée 2021, les associations partenaires de l'établissement sont le Bureau des élèves (BDE), le Bureau des arts (BDA), le Bureau des Médias (BDM), l'Association sportive (AS) et ERASMIX.

Les membres du bureau des associations reconnues et partenaires bénéficient également d'un module de formation aux premiers secours et d'un module de formation à la gestion de soirées étudiantes et à la prévention des pratiques addictives.

Les membres du bureau, et particulièrement le référent ou la référente prévention, entretiennent un contact régulier avec le service Vie étudiante et associative afin de permettre un circuit d'information fluide, transparent et permettant d'assurer un cadre de vie associatif inclusif, sécurisé et respectueux du bien-être des étudiants.

Au titre de leurs missions associatives, les élèves pourront soumettre une demande de validation de leur engagement étudiant.

2.3. Procédure de reconnaissance

Les demandes de reconnaissance doivent être exprimées entre le mois d'avril et jusqu'à la mi-septembre de chaque rentrée universitaire. Toute demande exprimée en-dehors de cette période sera instruite à la rentrée universitaire suivante.

Les étudiants à l'initiative d'une demande de reconnaissance d'association doivent déposer l'ensemble des documents suivants auprès du service de la Vie étudiante et associative :

- Le formulaire de demande de reconnaissance d'association, à renseigner en ligne sur l'ENT de Sciences Po Bordeaux. L'association doit joindre au formulaire une liste d'au moins 200 signatures d'élèves régulièrement inscrits à Sciences Po Bordeaux manifestant leur intérêt pour l'objet de l'association ;
- Les statuts de l'association déclarés en Préfecture, conformes aux principes généraux du présent règlement ;
- La copie du récépissé de déclaration en Préfecture ou un extrait de publication au Journal officiel des associations ;
- La liste des personnes en charge de l'administration de l'association (bureau) déclarée en Préfecture précisant les prénoms, noms, coordonnées (mail et téléphone) et fonctions dans l'association, notamment pour le référent ou la référente prévention ;
- L'attestation d'assurance couvrant l'ensemble des activités de l'association ;
- Le présent règlement signé par l'ensemble des membres du bureau.
- Bilan moral et financier sincère et transparent pour les associations ayant déjà bénéficié d'une subvention à remettre avant chaque nouvelle demande de subvention et présentant l'utilisation précise de la subvention obtenue l'année précédente (bilan moral uniquement pour les associations n'ayant pas bénéficié de financements de la part de l'établissement).

L'association bénéficie de cette reconnaissance pour une durée d'un an renouvelable, une fois fournies l'ensemble des pièces justificatives citées ci-dessus.

La qualité d'association étudiante de Sciences Po Bordeaux est attribuée à compter de la date de la validation par la commission de la vie associative qui se réunira en présence des représentants d'associations pendant la deuxième quinzaine du mois de septembre.

2.4. Transformation ou dissolution d'association

Toute association étudiante reconnue s'engage à informer dans les meilleurs délais le service de la Vie étudiante et associative :

- Des changements éventuels dans le bureau de l'association survenus depuis sa reconnaissance ;
- Des projets de changement de dénomination, d'objet ou de statuts de l'association ;
- De la dissolution éventuelle de l'association.

2.5. Domiciliation et hébergement

2.5.1. Domiciliation

Les associations reconnues à Sciences Po Bordeaux peuvent demander leur domiciliation dans l'établissement auprès du service de la Vie étudiante et associative. Cette domiciliation est consentie à titre précaire et révocable.

Les associations ayant obtenu l'autorisation de domiciliation à Sciences Po Bordeaux ont à leur disposition une boîte aux lettres située dans la salle des associations.

Aucune association étudiante domiciliée à Sciences Po Bordeaux n'est en droit d'héberger une autre association.

2.5.2. Mise à disposition de locaux

Des locaux de l'établissement peuvent être temporairement mis à disposition des associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux dans le cadre de leurs activités.

Dans le cas de réunions internes, toutes les associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux peuvent solliciter l'attribution d'une salle en adressant leur demande au service de la Vie étudiante et associative, en respectant un préavis d'une semaine et en précisant l'objet de la réunion. Les locaux sont attribués en fonction des disponibilités du planning, la priorité absolue étant accordée aux besoins de l'enseignement, de la recherche et des activités administratives.

Dans le cas de réunions publiques organisées au sein de l'établissement, les associations doivent se conformer aux prescriptions de déclaration préalable d'événement précisés à l'art. 3 du présent règlement. Les locaux sont attribués en fonction des disponibilités du planning, la priorité absolue étant accordée aux besoins de l'enseignement, de la recherche et des activités administratives.

L'autorisation de tenue d'une réunion publique est accordée par le Directeur après avis du service de la Vie étudiante et associative. La Direction de Sciences Po Bordeaux peut opposer un refus à la tenue d'une réunion publique susceptible de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement. La Commission de la Vie Associative est tenue informée des motifs d'un tel refus.

En période de campagne électorale officielle, nationale ou locale, les réunions publiques faisant intervenir des candidats déclarés ou leurs représentants ne sont pas autorisées à Sciences Po Bordeaux.

Pour les associations dont l'objet principal est l'organisation de conférences ou réunions publiques, la programmation des manifestations (fréquence, dates, personnalités invitées, etc.) doit faire l'objet d'une concertation préalable avec le service Communication de Sciences Po Bordeaux.

Sauf dérogation exceptionnelle, toute manifestation organisée par une association au sein de l'établissement doit se terminer au plus tard à 19.00, afin de permettre l'évacuation dans le calme des locaux avant la fermeture de l'institut à 19.30.

Toute manifestation susceptible de se terminer au-delà de l'horaire usuel de fermeture de l'établissement doit être signalée au moins 10 jours ouvrés à l'avance au service de la Vie étudiante et associative. La Direction de l'établissement est seule habilitée à autoriser un éventuel dépassement d'horaire.

Un local est mis à la disposition des associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux. Les associations qui en font la demande peuvent bénéficier d'un casier dans la limite des emplacements disponibles. Il appartient aux associations de sécuriser leur casier, l'établissement ne pouvant être tenu responsable des pertes ou vols éventuels. Les associations usent raisonnablement de cet espace mis à disposition, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils l'utilisent conformément à la destination qui lui a été donnée par Sciences Po Bordeaux et en assurent un entretien régulier.

Art. 3. Déclaration et suivi des événements

L'organisation de tout type d'événement, en présentiel ou à distance, au sein ou en-dehors de l'établissement, doit faire l'objet de l'envoi systématique au service de la Vie étudiante et associative du formulaire de déclaration préalable, adressé au moins 10 jours ouvrés avant la date de l'événement (délai de rigueur).

Cette déclaration doit préciser de manière explicite l'objet de l'événement, les dates et horaires de l'événement, les coordonnées (courriel et téléphone portable) des organisateurs, les lieux concernés, le nombre de personnes attendues, le programme de l'événement, et pour les conférences, les coordonnées de l'enseignant chercheur référent. Elle doit présenter en détail les mesures prises en matière de protection des participants et de prévention des risques, les coordonnées du référent prévention, le cas échéant les mesures envisagées en matière de sécurité routière et décrire le dispositif global de sécurité envisagé.

Une déclaration en Préfecture peut être réalisée, à la demande ou par le service de la Vie étudiante et associative dans le cas de manifestations publiques dont le thème ou le nombre de participants potentiels engagent des mesures de sécurité particulières.

La direction de l'établissement se réserve le droit d'ordonner le déplacement ou l'annulation d'un événement, dès lors que des informations émises par les autorités compétentes sont de nature à laisser craindre un trouble à l'ordre public, dans le cadre ou en marge dudit événement.

Au terme de l'événement, un bilan synthétique écrit est adressé au service de la Vie étudiante et associative attestant de la conformité de l'événement avec la déclaration préalable et assurant la traçabilité des informations.

Tout incident survenu au cours d'un événement ou à l'issue de celui-ci, et porté à la connaissance des organisateurs, doit impérativement être signalé sans délai au service de la Vie étudiante et associative.

La responsabilité des organisateurs pourra être engagée en cas d'incidents, de désordres et/ou de dégradations survenues dans le cadre ou en marge de manifestations publiques.



Art. 4. Distribution de denrées alimentaires

Les associations étudiantes reconnues et partenaires peuvent distribuer des denrées alimentaires à titre gratuit ou onéreux, sous réserve d'en avoir informé préalablement le service de la Vie étudiante et associative et d'avoir obtenu son accord écrit.

Toute association étudiante reconnue souhaitant procéder à ce type de vente doit dans un premier temps soumettre au service de la Vie étudiante et associative le formulaire d'autorisation de vente de produits alimentaires, disponible sur le site internet de Sciences Po Bordeaux. Dans un second temps l'association procède à une inscription sur le calendrier des ventes alimentaires en contactant le service de la Vie étudiante et associative.

Une fois l'autorisation obtenue, l'association doit se rapprocher du service Maintenance afin de faire valider l'installation du point de vente. À chaque vente alimentaire, l'association doit communiquer le nom d'un responsable à l'accueil.

Les associations s'engagent à respecter les conseils sanitaires délivrés dans la note aux associations proposant des denrées alimentaires, à ranger le point de vente et à nettoyer dans les meilleurs délais toute salissure occasionnée par la consommation des produits vendus. Un membre de l'association sera désigné à cet effet. Il sera mis en contact avec l'équipe d'entretien de Sciences Po Bordeaux en tant que de besoin, le temps de la vente.

Art. 5. Financement de la vie associative étudiante

Les associations reconnues à Sciences Po Bordeaux au sens de l'article 2.1 du présent règlement peuvent bénéficier d'une aide financière pour mettre en œuvre leurs projets.

Cette aide est attribuée dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de l'établissement.

5.1. Commission de la vie associative

La Commission Vie Associative (CVA) de Sciences Po Bordeaux, attribue dans la limite du budget prévu à cet effet, les montants des subventions à verser aux associations étudiantes de l'établissement. Ces subventions ont pour but d'encourager et de promouvoir les initiatives étudiantes.

5.1.1. Composition de la commission de la vie associative

5.1.1.a Présidence de la commission de la vie associative

La Commission de la vie associative est présidée par le Directeur de Sciences Po Bordeaux, le cas échéant la Directrice Générale des Services ou son représentant.

La voix du Président est prépondérante en cas de d'égalité des suffrages.

5.1.1.b Membres de la commission de la vie associative

La Commission de la vie associative est composée, sans limite de *quorum*, comme suit :

- Les élus des 2 collèges étudiants au CA ou leurs suppléants désignés par écrit ;
- Les élus des 2 collèges enseignants, chercheurs et assimilés au CA ;
- L'élu des personnels BIATSS au CA ;
- Les directeurs ou directrices des études ;
- Les responsables du service Vie étudiante et associative, en charge de l'administration et de la convocation de la CVA.

5.1.2. Fonctionnement de la commission de la vie associative

La commission se réunit deux fois par an.

La commission instruit les demandes de subvention déposées par les associations qui répondent aux critères d'éligibilité du présent règlement.

5.1.2.a Modalités de procuration

La Commission Vie Associative adopte ses propositions de subventions relatives au soutien et au développement des initiatives étudiantes à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre a un droit de vote. Les membres peuvent donner procuration à un autre membre de la commission au plus tard avant le début de la séance ou sa reprise en cas de suspension de la séance. Chaque membre ne peut avoir plus de deux procurations en sa possession.

Les avis de la commission sont rendus après vote à main levée de l'ensemble des membres présents, sauf si un membre demande un scrutin secret. Les avis sont adoptés à la majorité des votes exprimés par les membres présents.

5.1.3. Procédure d'octroi des subventions

La Commission de la Vie Associative dispose d'une enveloppe financière pour l'année universitaire, inscrite au budget, qu'elle distribue en deux temps, une fois par semestre, aux associations reconnues qui en font la demande, en fonction de l'intérêt des projets présentés.

La Commission de la vie associative informe le Conseil d'Administration de ses attributions de subventions.

Le Responsable de la vie associative, au nom du Directeur de Sciences Bordeaux, notifie les décisions de la commission à chaque association.

Tout refus peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur de Sciences Po Bordeaux dans un délai de deux mois.

5.1.4 Critères de recevabilité des demandes de subventions

La Commission de la Vie Associative étudiera les demandes de subvention formulées par projet par les associations reconnues de l'établissement telle que définies dans le présent règlement.

5.1.5 Critères d'inéligibilité des demandes de subventions

Ne peuvent faire l'objet de subventions :

- Les associations ne respectant pas le contenu des chartes ci-dessous :
 - Charte du vivre-ensemble de Sciences Po Bordeaux
 - Contrat d'engagement républicain
- L'achat de matériel et frais de fonctionnement des associations (sauf lié à un projet)
- Les projets déjà réalisés avant la date de tenue de la commission
- Les actions relatives à des activités partisans ou religieuses
- Les demandes de financement de boissons alcoolisées et tout produit interdit par les lois et règlements.

Les associations sont notifiées du caractère potentiellement inéligible de leur demande par le responsable de la vie associative en amont de la séance. Le caractère d'inéligibilité est validé en début de séance par la commission.

5.1.6 Critères d'évaluation des projets

La Commission Vie Associative attribue une subvention relative à un projet associatif étudiant à partir des critères suivants :

- Participation active des étudiantes et étudiants de Sciences Po Bordeaux, comme organisateurs et comme bénéficiaires ;
- Qualité du dossier (présentation du projet et du financement clair et rigoureux)
- Intérêt général et/ou collectif du projet ;
- Ouverture du projet et transversalité ;
- Caractère novateur du projet ;
- Diversité des sources de financement ;
- Respect des principes de laïcité et de neutralité partisane ;
- Haut niveau d'accessibilité et inclusivité du projet (tant par ses conditions tarifaires que pour les étudiants à besoins spécifiques, en particulier les étudiants en situation de handicap) ;
- Prise en compte des enjeux du développement durable ;
- Caractère inter-associatif ou mobilisant plusieurs partenaires ;
- Identification de retombées positive pour la communauté étudiante de Sciences Po Bordeaux ;
- Une association déjà financée par l'établissement (association partenaire) ;
- Réalisation sincère des projets précédemment financés.

5.1.7 Objectifs des subventions

Les subventions versées au titre de la Commission Vie Associative visent notamment à :

- Favoriser la communication autour d'événements se déroulant à Sciences Po Bordeaux,
- Favoriser l'émergence d'événements et d'activités inter-associations,
- Permettre aux associations organisant des événements imposant des dispositifs de prévention et de secours de répondre à leurs obligations en matière de sécurité des biens et des personnes,
- Permettre aux associations de répondre à leur obligation d'assurance spécifique liée à un événement à Sciences Po Bordeaux
- Permettre aux associations programmant la diffusion d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou dramatiques de s'acquitter des droits de diffusion auprès des ayants-droits.

5.1.8 Contrôle des subventions

Les associations étudiantes bénéficiaires de ces subventions s'engagent à fournir un compte-rendu de leurs actions et un bilan financier dans les six mois qui suivent la réalisation du projet ainsi qu'à respecter les éventuelles conditions d'octroi.

Si la réalisation du projet s'avère impossible, il sera procédé au reversement des sommes perçues ou au prorata en cas d'exécution partielle.

La commission pourra demander un remboursement des sommes perçues en cas de non-respect des conditions d'octroi et de modification significative du projet ou budget initial.

5.1.9 Procédure de droit commun de demande de subvention

Les associations étudiantes reconnues souhaitant faire une demande de subvention doivent suivre les étapes suivantes :

- Compléter depuis l'ENT de Sciences Po Bordeaux le formulaire de demande de financement pendant l'ouverture de la campagne de financement ;
- Soumettre le formulaire complété et les pièces demandées dans les délais impartis ;
- Présenter le(s) projet(s) devant la Commission de la Vie Associative ;

Les subventions sont accordées aux conditions minimales suivantes :

- Détenir un compte bancaire au nom de l'association ;
- Respecter strictement le présent règlement ;
- Justifier le cas échéant de l'utilisation conforme aux exigences du présent règlement d'une subvention précédemment octroyée (présentation du bilan d'événement et du bilan financier).
- Transmettre un bilan de la subvention à la fin du projet.

Le service de la Vie étudiante et associative peut accompagner les porteurs de projets dans l'élaboration de leur dossier.

5.2 Projets associatifs éligibles à un financement CVEC

Les projets d'associations reconnues ou partenaires entrant dans le périmètre d'éligibilité à un financement CVEC (Contribution de vie étudiante et de campus) peuvent être présentés à la Commission CVEC.

Les projets, pour être éligibles à un financement par la Commission CVEC, doivent répondre aux objectifs de la CVEC, et viser des actions permettant d'améliorer ou de faciliter pour les étudiants :

- L'accès aux soins et la promotion de la santé ;
- L'accompagnement social ;
- La pratique du sport ;
- L'accès aux arts et à la culture ;
- Les conditions d'accueil des étudiants.

Un même projet ne peut bénéficier simultanément d'un financement au titre de la Commission vie associative et au titre de la Commission CVEC.

Art. 6. Communication et partenariats

6.1. Diffusion de l'information

Les associations souhaitant diffuser des informations utilisent leurs propres canaux de diffusion et/ou les panneaux d'affichage de l'établissement après accord préalable du service communication. Le système de listes de diffusion pourra être sollicité à titre exceptionnel pour des messages destinés au personnel de l'établissement.

Toute communication de documents et d'affiches ne peut engager la responsabilité de Sciences Po Bordeaux. Les associations s'engagent à indiquer leur nom sur les supports de communication diffusés et à en endosser la responsabilité juridique.

Les associations veillent dans leurs messages, (par voie d'affichage, de presse, de diffusion audiovisuelle ou numérique) au respect des principes énoncés dans le présent règlement, notamment en matière de respect de la sensibilité, la dignité et les convictions de chacun.

Dans leur communication numérique, les associations reconnues ou partenaires se donnent les moyens d'assurer la modération des propos tenus par des tiers et sont seules responsables des contenus diffusés.

Sur les réseaux sociaux gérés par les associations reconnues ou partenaires, les membres sont informés de l'application du présent règlement dans les conditions d'utilisation de ces espaces.

Tout contenu susceptible de causer un trouble à l'ordre public et/ou de porter atteinte à l'image et à la réputation de Sciences Po Bordeaux est passible de poursuites judiciaires, nonobstant toute sanction disciplinaire susceptible d'être prononcée par ailleurs.

6.2. Utilisation du logo de Sciences Po Bordeaux

Le nom Sciences Po Bordeaux et son logo (monogramme) sont des marques déposées et donc protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par l'établissement.

Toute utilisation par les associations étudiantes de la marque Sciences Po Bordeaux, composée notamment de son nom et de son logo, nécessite l'autorisation préalable écrite du service de la Vie étudiante et associative et du service Communication.

Les conditions d'usage du logo de Sciences Po Bordeaux, notamment associé au logotype des associations étudiantes sont définies dans la charte graphique éditée par le service de la Communication, qui s'impose à l'ensemble des associations.

Avant toute diffusion interne ou externe, les associations s'engagent à envoyer pour validation leurs projets de supports de communication au service responsable de la vie étudiante et associative et au service Communication.

Toute utilisation erronée ou malveillante du logo de Sciences Po Bordeaux pourra entraîner des sanctions.

6.3. Partenariats

Sauf cas particulier faisant, le cas échéant, l'objet d'une convention spécifique, Sciences Po Bordeaux n'est pas lié par les accords contractés par les associations étudiantes avec des institutions publiques, des entreprises privées ou tout autre organisme de droit public ou privé.

Les associations veillent, dans le cadre des contreparties qu'elles peuvent concéder à leurs partenaires, à ne pas engager l'image de Sciences Po Bordeaux, à ne pas mettre à disposition des moyens et biens propres à Sciences Po Bordeaux et à ne pas proposer des espaces de démarchage commercial dans l'enceinte de l'établissement, sans accord préalable du service de la Vie étudiante et associative et du service Communication.

Art. 7. Reprographie

Les associations étudiantes de Sciences Po Bordeaux peuvent bénéficier d'un droit de reprographie en nombre limité de copies auprès du service de reprographie. La demande d'autorisation doit se faire auprès du service de la Vie étudiante et associative.

Art. 8. Retrait de la reconnaissance et sanctions

8.1. Retrait de la reconnaissance

Lorsqu'une des conditions de reconnaissance prévues à l'article 2 n'est plus satisfaite, l'association reconnue ou partenaire peut recevoir une demande de mise en conformité de la part du service de la Vie étudiante et associative.

L'association dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité et le justifier auprès de ce service.

À défaut, le service de la Vie étudiante et associative saisit la Commission de la vie associative qui peut retirer à l'association, à titre temporaire ou définitif, la qualité d'association reconnue ou partenaire.

8.2. Sanctions

Tout manquement aux règles fixées par le présent règlement, par une association étudiante reconnue ou partenaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs des mesures suivantes, prononcées à titre temporaire ou définitif, sur avis motivé de la Commission de la vie associative :

- Retrait de la qualité d'association étudiante partenaire ou reconnue ;
- Retrait de la domiciliation ;
- Interdiction d'utilisation du local associatif ;
- Interdiction de la mise à disposition d'espaces pour ses événements ;
- Refus d'une allocation de moyens ;
- Demande de remboursement d'une subvention allouée ;

En cas de manquements graves, la Direction de Sciences Po Bordeaux se réserve le droit d'engager les procédures disciplinaires qui s'imposent, et d'agir en justice si nécessaire à l'encontre du ou des auteurs desdits manquements.

Art. 9. Dispositions finales

Le présent règlement de la vie associative de Sciences Po Bordeaux entre en vigueur à la rentrée universitaire 2021-2022.

Sauf disposition particulière, toute modification ultérieure entre en vigueur à la rentrée universitaire de l'année de son adoption.

La direction de Sciences Po Bordeaux et le service de la Vie étudiante et associative ont la charge de l'application de ce règlement, publié sur le site internet de Sciences Po Bordeaux.

À _____, Le / / 20

Intitulé de l'Association :

Pour l'Association
Le ou la représentant-e légale

Pour Sciences Po Bordeaux
Le Directeur



Annexe : Rappels du Code Pénal et du Code de la santé publique

1. Tapage nocturne

Selon l'article R623-2 du Code Pénal, les bruits ou tapages nocturnes (22.00-07.00) troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (450 €).

2. Ivresse sur la voie publique

Selon l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique, une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics, est par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus proche pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison.

3. Service d'alcool à des personnes ivres

Selon l'article R3353-2 du Code de la Santé Publique, le fait pour des débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (750 €).

4. Vente d'alcool aux mineurs

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 €.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale. En cas de récidive dans les 5 ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €. En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée (article L3353-3 du Code de la Santé Publique).

5. Débits de boissons

Les ventes de boissons sont soumises à une réglementation particulière. Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place sont soumises aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons (art. 1655 du Code général des impôts et L3335-11 du Code de la Santé Publique).

La vente ou l'offre à la vente à consommer sur place des boissons des 4^e et 5^e groupes nécessite, impérativement, la détention d'une licence IV. Or, une telle licence ne peut être créée ou obtenue pour un événement ponctuel, tel qu'une soirée étudiante. Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations annuelles (art. L3334-2 du Code de la Santé Publique). La demande doit être faite à l'avance à la mairie du lieu d'ouverture. Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes. L'ouverture d'un débit de boisson à consommer sur place de 3^e ou de 4^e catégorie, en dehors des conditions prévues par le Code de la Santé Publique, est punie de 3 750 € d'amende et de la fermeture du débit (article L3352-2 du Code de la Santé Publique).

S'il s'agit de louer une salle à une personne titulaire d'une licence, celle-ci doit servir et facturer les boissons. S'il s'agit d'une salle dépourvue de licence, il faut demander l'ouverture temporaire d'un débit de boissons en déclarant ce débit en mairie préalablement à la soirée afin d'obtenir une autorisation municipale. Les débits temporaires sont, comme tous les autres débits, soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouvertures, règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

6. Alcoolémie et Code de la route

Selon les articles R234-1 et L234-1 du code de la route, conduire avec une alcoolémie comprise entre 0,5 g et 0,8 g par litre de sang est une infraction passible d'une amende de 135 € et de la perte de 6 points du permis de conduire. Conduire avec un taux supérieur à 0,8 g par litre de sang constitue un délit passible de 8 ans d'emprisonnement, de 4 500 € d'amende, la perte de 6 points du permis de conduire et un retrait de permis immédiat.

7. Alcoolémie et violences

L'ivresse manifeste (ainsi que l'emprise manifeste de stupéfiants) de l'auteur de violences sont des circonstances aggravantes pour les coups et blessures (article 222-12 14° du Code pénal), les agressions sexuelles (article 222-24 12° du Code Pénal) et les viols (article 222-28 8° du Code pénal).

8. Open-bars

Selon l'article 94 de la loi HPST, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 €.

9. Bizutage

L'article 225-16 du code pénal précise que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

10. Dégradation des biens publics et privés

Selon l'article 322-1 du Code Pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

11. Non-assistance à personne en danger

Selon l'article 223-6 du Code Pénal, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril d'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

12. Responsabilité pénale des associations et des organisateurs

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, pénalement, de ces infractions.

Par ailleurs, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit, violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (article 121-3 du Code pénal).